



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022 / 144 / PREF /CAB du 30 juin 2022
portant interdiction de mouillage dans les limites administratives du port de Saint-Martin et
de navigation dans les eaux territoriales de l'Union Européenne du navire russe LARUS**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu le règlement de l'Union Européenne UE2022/576 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° U14636600174321 du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration d'État, à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à compter du 09 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué ou en son absence, de Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur adjoint des services du cabinet, auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le signalement des services douaniers informant les services préfectoraux de la présence du navire LARUS de nationalité russe – immatriculé RUS2931 au mouillage dans les limites administratives du port de Saint-Martin, dans la baie de Grand-Case depuis le 23 juin 2022 ;

Considérant l'interdiction d'accès aux ports de l'Union Européenne portée à tous les navires battant pavillon russe conformément à l'article 3 sexies bis du règlement UE2022/576 après le 16 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin enjoint de quitter le territoire et le port de Saint-Martin au navire russe LARUS – immatriculé RUS2931 actuellement au mouillage dans les limites administratives du port de Saint-Martin ;

Article 2 - La présente demande de quitter le mouillage et les eaux territoriales françaises sera effective dès la notification au capitaine du navire.

Article 3 - Le Directeur des services du cabinet du Préfet et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint des services du
cabinet,


Stéphane DE CARLI

The seal is circular with the text "LE PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN" around the perimeter. In the center, there is a map of the islands and the number "1".

Délais et voies de recours : Dans les deux mois à compter de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Service central des armes, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Saint-Martin, 6, rue Victor Hughes, 97100 BASSE-TERRE.